

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi n°87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2000-294 du 23 juin 2000 portant suppression du monopole de la commercialisation primaire du coton graine par la SONAPRA au Bénin ;
- VU le Décret n° 97-279 du 11 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret n° 98 -427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation des professions d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

VU le Décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

SUR proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche et du Ministre de l'Industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2001.

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret détermine en République du Bénin, les conditions de déroulement de la campagne cotonnière 2001-2002.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 2001-2002 sont fixées comme suit :

Date d'ouverture : - Borgou et Atacora : 15 Octobre 2001
 - Atlantique, Ouémé,
 - Mono et Zou : 15 novembre 2001

Date de fermeture : : 31 Mars 2002 pour tous les Départements.

Article 3 : Les prix à payer au producteur sont approuvés comme suit au kilogramme de coton brut :

-COTON-GRAINE 1^{er} CHOIX : - prix d'achat au producteur..... 200 F/KG
-COTON-GRAINE 2^{ème} CHOIX : - prix d'achat au producteur..... 150 F/KG

Article 4 : la cession des facteurs de production (engrais et insecticides) aux producteurs pour la campagne agricole 2001-2002 se fera aux prix suivants :

- ENGRAIS TOUS GENRES : - prix au comptant : 195 F /KG
 : - prix à crédit : 205 F/KG

- INSECTICIDES : - prix au comptant : 4 400 F/Litre
 : - prix à crédit : 4 500 F/Litre.

Article 5 : Les achats de coton-graine aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les CARDER et sous contrôle des agents de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

La liste des marchés est établie par les CARDER en accord avec les Autorités Départementales.

Article 6 : Avant l'ouverture du marché, les Services de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles sont tenus de procéder à la vérification des bascules et d'établir le procès-verbal de la vérification.

Article 7 : Avant la pesée du coton, les équipes d'achat sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage.

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au dépôt sur le plateau de la bascule nue d'un poids équivalent à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

Article 8 : Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et les Préfets des différents départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 août 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,

Lazare SEHOUE TO.-

Le Ministre de l'Agriculture
de l'élevage et de la Pêche,

Théophile NATA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDS
MICPE 4 MAEP4 Autres Ministères 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 6 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-